



Des droits à la con ? Peut-être !
Mais pas en Option !

Article 15, I de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 13, I de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Je veux afficher, comment faire ?

Dans chaque lycée, au moins un panneau d'affichage doit être mis à la disposition des élèves afin que ceux-ci puissent, librement, exposer leurs affiches. Si ces affiches ne peuvent être partisans, elles ne doivent pas être dépourvues d'idées ni d'opinion politiques. **Toute affiche étant l'œuvre d'un lycéen peut être diffusée librement à l'intérieur de l'établissement.** Vous devez, avant de l'afficher, informer votre proviseur de votre intention d'afficher afin qu'elle vérifie qu'il n'y a pas de propos diffamatoires ou insultants. Il est par contre important de signer les documents affichés, vous ne pouvez rien publier d'anonyme.

On me refuse le droit d'afficher, que dois-je faire ?

Le proviseur ne peut refuser une affiche que si son contenu est insultant à l'égard d'une personne, s'il porte atteinte à son honneur ou si le contenu est clairement partisan. Ce refus doit être justifié par une lettre motivée du proviseur. Vous pouvez dans le cas où le refus n'est pas justifié faire appel à l'article 3-4 du décret 85-924 : « Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le

conseil d'administration. ». De plus cela entre en contradiction avec l'article 13 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant. Informes-en une fédération SUD Lycéen, ils peuvent t'aider !

Je veux faire une réunion, comment faire ?

Un élève peut parfaitement organiser une réunion dans son lycée et celle-ci peut aborder des thèmes d'actualité. Elle doit respecter les idées et opinions de chacun et permettre à tous de s'exprimer de manière égale. Plusieurs démarches sont à faire auprès de votre administration pour l'organisation de votre réunion : tout d'abord vous devez **prévenir votre administration** afin de pouvoir bénéficier d'une salle. Si vous voulez faire intervenir des personnes extérieures à votre lycée, il vous faut écrire une lettre motivant votre demande pour obtenir l'autorisation de votre proviseur qui peut faire appel au Conseil d'administration pour prendre une décision.

On me refuse le droit de réunion, que dois-je faire ?

Le proviseur ne peut refuser la tenue d'une réunion que si elle **trouble l'ordre de l'établissement**. Si votre proviseur oppose un refus à l'organisation d'une réunion, vous pouvez alors faire valoir l'article 3-3 du décret 85-924 : « *Dans le second degré, la liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après : (...) dans les lycées, à l'initiative (...) d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves* ». Si ce recours n'est pas suffisant vous pouvez toujours contacter la fédération SUD Lycéen de votre département afin que celle-ci vous aide dans vos démarches. **De plus, un refus entrerait en contradiction avec l'article 15 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant.**

Ai-je le droit de manifester ?

Oui, il n'existe aucun texte interdisant les lycéens de se rassembler ou de manifester pour défendre leurs droits. L'article V de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen précise que « *tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché* ». Cela nous donne bien le droit de participer à des manifestations pour défendre nos droits. **De plus votre règlement intérieur ne stipule pas l'interdiction de manifester, vos actions sont alors légales !**

Dans tous les cas, utilisez vos Conseillers à la Vie Lycéenne (CVL) ou vos délégués de Classe pour que ceux-ci défendent vos droits auprès de l'administration. Si ce recours n'est pas suffisant contactez-nous immédiatement !

Si votre lycée n'appliquent pas ces droits garantis par la CIDE de l'ONU, le Code de l'Education et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il est hors-la-Loi !

Contactez nous par mail : SUDLyceen.Manche@gmail.fr ou tel : 06 14 21 00 99.

Ne pas jeter sur la voie publique SVP

